

# Ordonnance du Roy

Qui ordonne et regle les fonctions  
et les droits des Changeurs.

du 26 avril 1438.

Charles par la grace de Dieu Roy  
de France, au Prevost de Paris ou a son Lieutenant  
Salut. sçavoir faisons que pour secourir et  
pourvoir au grand besoin et necessité de nostre  
dit Royaume, et mesmement de nostre bonne  
ville de Paris et du pays d'environs a de  
present d'avoir monnoye blanche et pour  
entretenir le fait de la marchandise desdites  
ville et pays et aussi remedier a ce que nostre dit  
peuple puisse plus aisement avoir et recouvrer  
d'icelle monnoye blanche tant pour son or  
comme autrement, par l'avis et deliberon  
des gens de nostre conseil avons de nouvel  
ordonné faire surrer et monnoyer en nos

Monnoyes petits deniers d'or sin appellez  
demy Escu qui aurent cours et seront prins  
et mis les deux d'iceux pour un des escus d'or  
que nous faisons faire de present en nosdites  
monnoyes, En vous mandons commandons  
et Estroittement Enjoignons que cette  
presente ordonnance vous failles tantost  
crier et publier solemnellement par tous  
le Lieux notables et accoustumés a faire  
cries en notre dite bonne ville, Prevosté  
et viconté de Paris bien diligemment  
et si manifestement que personne ne Le  
puisse ou doive ignorer en deffendant a tous  
qu'aucun de quelque Estat qu'il soit ne soit  
si hardy de faire en fait de change, s'il n'est  
changeur ne de changes monnoye a or ne  
or a monnoye en prenant advantage, sinon  
seulement les changeurs et ceux qui en  
bailleront ausdits changeurs pour avoir  
Ledit advantage sur peine de perdre tout  
ce qu'ils auront change et d'amanche arbitraire  
Item que Lesdits changeurs ne soient si

hardis de prendre pour change de chacun peu  
 ou salut d'or à monnoye outre six deniers —  
 parisis et de chacun noble d'or douze deniers  
 parisis quelque advantage qu'ils endonnent ou  
 argent donne a autres personnes sur les peines dessus  
 dites. Item qu'aucun ne soit si hardy de porter —  
 faire porter ou Envoyer hors de notre dite ville  
 Prestes et vicontes de Paris aucun billon d'or ou  
 d'argent ne argent rompu, fretin, vaisselle de piece  
 argent en masse, trille ou Lingot en esloignant  
 la monnoye d'icelles villes ne de le vendre pour  
 porter ou Envoyer Comme dit est sur peines  
 de le perdre et d'ammende arbitraires et aussi  
 sur Les dites peines deffendous a tous que  
 jusques a par nous en soit autrement  
 ordonne, aucun ne soit si hardy de prendre  
 ou mettre d'ores en avant en fait et  
 marchandise ne autrement les placques  
 faittes en Flandres Les trois d'icelles que pour  
 quatre des grands blancs que nous faisons  
 faire de present faire en nos dites  
 monnoyes et Les demy placques a lequivalent

En punissant Les delinquants, et faisant le  
contraire des choses dessus dites si et de  
telle maniere que ce soit Exemple a tous  
autres, de ce faire nous donnons pouvoir  
et mandement Special, Mandons Et  
commandons a Tous nos justiciers —  
officiers et Sujets qu'avous en faisant  
les choses dessus dites obeissent et entendent  
diligemment. Donne' a Paris le  
vingt sieme jour du mois d'april Lan  
de Grace mil quatre cent Trente huit  
et de notre Regne le seizieme ainsi  
signé par Le Roy a la Relation du  
Conseil estant en la chambre des Comptes.  
Milet .j.

Publié Lesdits jour et an